ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 11 MARS 1982 [1]

Luigi De Pascale
contre Commission des Communautés européennes

«Ancien fonctionnaire — taux de change pour le calcul de la pension»

Affaire 164/80

Sommaire

Fonctionnaires — Pensions — Fixation du droit à pension — Paiement de prestations — Distinction — Montant des prestations affecté par le jeu des taux de change et des coefficients correcteurs — Atteinte au droit à pension — Absence

(Statut des fonctionnaires, annexe VIII, chapitre 2 et art. 45, 46)

Les dispositions de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires font une distinction nette entre la fixation du «droit à pension», matière relevant du chapitre 2 de l'annexe, et le «paiement des prestations», régi par les articles 45 et 46 de l'annexe. Bien qu'affectant le paiement de prestations au sens de ces derniers articles, des changements intervenus dans les montants effectivement payés au pensionné qui résultent du seul jeu des taux de change et des coefficients correcteurs ne portent pas, pour autant, atteinte au droit à pension tel qu'il est établi en application du chapitre 2 de l'annexe.

Dans l'affaire 164/80,

LUIGI DE PASCALE, fonctionnaire retraité de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Rome, 10, Largo Damiano Chiesa, assisté et représenté par M[e] Marcel Slusny, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M[e] V. Biel, 18a, rue des Glacis,

partie requérante,

1 — Langue de procédure: le français.

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Joseph Griesmar, en qualité d'agent, assisté par Me Daniel Jacob, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. O. Montalto, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet les conclusions figurant en termes de requête,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, A. O'Keeffe et T. Koopmans, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause et les conclusions et arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

1. La présente affaire s'inscrit dans le contexte réglementaire suivant.

En matière de liquidation des droits à pension, deux dispositions du statut des fonctionnaires doivent, en l'espèce, être soulignées:

— l'article 45 de l'annexe VIII du statut, qui offre aux pensionnés la possibilité d'obtenir le versement de leurs arrérages dans l'une des trois monnaies suivantes à leur choix: la monnaie du pays de résí-

dence, celle du pays d'origine ou celle du siège de l'institution à laquelle ils appartenaient;

— l'article 82 du statut, qui dispose que les pensions sont «affectées d'un coefficient correcteur fixé sur la base des dispositions des articles 64 et 65, paragraphe 2, pour le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile». Cette disposition impose que les pensions soient «payées dans les conditions prévues à l'article 63 pour le paiement des rémunérations».

Dans sa version ayant eu cours jusqu'au 31 mars 1979, l'article 63 du statut des fonctionnaires disposait:

«La rémunération du fonctionnaire est exprimée en francs belges. Elle est payée dans la monnaie du pays où le fonctionnaire exerce ses fonctions. La rémunération payée en une monnaie autre que le franc belge est calculée sur la base des parités acceptées par le Fonds monétaire international qui étaient en vigueur à la date du 1er janvier 1965.»

Cette parité était de 12,5 lires italiennes pour 1 BFR.

Les titulaires de pension pouvaient retirer de cette réglementation des avantages spéciaux. S'ils déclaraient fixer leur domicile dans un pays à monnaie dévaluée, ils avaient la possibilité de se faire payer leur pension dans la monnaie forte de leur pays d'origine ou du siège de l'institution à laquelle ils appartenaient. Cette situation a été dénoncée par l'avocat général Mayras dans ses conclusions sous l'affaire 28/74 (Gillet, Recueil 1975, p. 478).

Afin d'éliminer les imperfections des règles applicables en matière de paiement des rémunérations et des pensions résultant de la disparition du système international des taux de change fixes, la Commission a, le 1er avril 1977, présenté au Conseil une proposition de règlement portant introduction de l'unité de compte européenne (UCE) dans le statut (JO C 99, p. 5), qui a été rejetée par le comité du statut qui en avait été saisi. Aux fins de l'actualisation des taux de change, il était proposé, à l'article 63 du statut, que la rémunération soit «calculée sur la base de la contre-valeur» de la monnaie de paiement «par rapport à l'UCE à la date du 1er janvier 1977», date susceptible de modification au moins une fois par an. Le Conseil a recueilli les avis du Parlement européen et de la Cour de justice. Dans sa résolution du 7 juillet 1977 (JO C 183, p. 55), le Parlement a approuvé la proposition en demandant «à la Commission de prendre, en temps voulu, les dispositions nécessaires pour que l'application de l'unité de compte européenne ne se traduise pas par une perturbation des pratiques administratives actuelles ou même par un dommage temporaire des intérêts de la fonction publique européenne» et en prenant «acte des assurances données par la Commission que ses propositions n'affecteront nullement les valeurs réelles des paiements aux fonctionnaires au titre de leurs rémunérations, pensions et indemnités». En séance, le membre de la Commission responsable des affaires administratives, M. Tugendhat, avait déclaré: «... l'objectif du système établi par la Commission est de parvenir à une neutralité financière, et nous pensons qu'il peut

réaliser une égalité de pouvoir d'achat. En fait, nous voulons qu'un fonctionnaire de la Commission d'un grade donné, qu'il travaille à Bruxelles, à Luxembourg, à Londres ou en n'importe quel autre lieu de la Communauté, soit en mesure d'acheter exactement la même quantité de biens que son homologue établi ailleurs dans la Communauté . . .»

Le Conseil n'étant pas parvenu en 1978 à arrêter la proposition de règlement portant application de l'unité de compte européenne (UCE) aux actes pris par les institutions des Communautés, du 6 octobre 1976 (JO C 271, p. 5), la Commission s'est attachée à réaliser l'actualisation des taux de conversion des rémunérations des fonctionnaires visée par la proposition du 1er avril 1977 en tenant compte de la situation ainsi créée. En annexe de son rapport 1978 pour l'examen annuel du niveau des rémunérations (Doc. COM(78) 673 final du 29 novembre 1978), la Commission a fait au Conseil la communication suivante, qui n'a donné lieu à consultation ni du Parlement, ni de la Cour de justice, ni du comité du statut:

«. . . Le texte des deux premiers alinéas de l'article 63 est remplacé par le texte suivant: 'La rémunération du fonctionnaire est exprimée en francs belges. Elle est payée dans la monnaie du pays où le fonctionnaire exerce ses fonctions. La rémunération payée en une monnaie autre que le franc belge est calculée sur la base des taux de change utilisés pour l'exécution du budget général des Communautés à la date du . . .' La Commission insiste pour que le Conseil adopte avant la fin de l'année l'article précité ainsi que l'article 17 de l'annexe VII tel qu'il résulte des travaux du Conseil effectués dans la cadre de la révision du statut . . . (Le) . . . règlement (devrait entrer) en vigueur le 1er janvier 1979, . . . (et être) applicable à partir du 1er avril 1979. Toutefois, pour les pensionnés bénéficiaires d'indemnités dont les prestations financières nettes subissent une diminution par rapport à l'application du système actuel, le règlement ne sera applicable qu'à partir du 1er octobre 1979 . . .»

Le 21 décembre 1978, le Conseil a arrêté le règlement n° 3085/78, modifiant, notamment en ce qui concerne les parités monétaires à utiliser, le règlement n° 259/68 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents des Communautés, et le règlement n° 2530/72 ainsi que le règlement n° 1543/73 relatifs à certaines mesures particulières (JO L 369, p. 6). Ce règlement reprend les termes de la communication de la Commission du 29 novembre 1978. Il fixe au 1er juillet 1978 la date à prendre en considération pour le calcul de la rémunération payée en une monnaie autre que le franc belge sur la base des taux de change utilisés pour l'exécution du budget général des Communautés et précise que cette date est modifiée lors de l'examen annuel du niveau des rémunérations.

Parallèlement à l'actualisation des taux de change, le Conseil a, par son règlement n° 3086/78, du 21 décembre 1978, portant adaptation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes à la suite de la modification des dispositions du statut concernant les

parités monétaires à utiliser dans l'application du statut (JO L 369, p. 8), modifié les valeurs des coefficients correcteurs correspondant aux divers lieux d'affectation (pour les fonctionnaires en activité) ou de résidence (pour les pensionnés) de manière à ce que tout ayant droit, résidant ailleurs qu'en Belgique ou au Luxembourg, voie ses droits pécuniaires, tels que pouvant être obtenus dans la monnaie du lieu de sa résidence, demeurer au même niveau que celui qu'il était en droit d'obtenir, dans cette même monnaie, de la part de l'institution à la veille de la mise en application du règlement n° 3085/78.

2. Concrètement, par l'effet du règlement n° 3086/78, les personnes résidant par exemple en Italie et ayant choisi la lire comme monnaie de paiement de leur pension continuent de toucher le même montant nominal en lires au titre de leurs arrérages. En revanche, s'agissant des pensionnés résidant en Italie et bénéficiant sur leur demande du paiement de leurs arrérages dans la monnaie «forte» du pays d'origine ou dans celle du siège de l'institution, la modification du coefficient correcteur applicable au lieu de résidence (passant, selon le règlement n° 3086/78, de la valeur 146,8 à la valeur 70,3 — voir rectificatif au JO L 77 du 29. 3. 1979, substituant la valeur 70,3 à la valeur 74,4 portée au règlement n° 3086/78) a pour résultat une réduction du montant nominal de l'arrérage servi dans la monnaie considérée.

Le requérant, qui est un ancien fonctionnaire de la Commission ayant pris sa pension en Italie, a reçu le 19 octobre 1979 une lettre de la défenderesse lui annonçant qu'en application du règlement n° 3085/78, sa pension était, à partir d'octobre 1979, calculée sur la base du coefficient correcteur applicable pour son pays de résidence (74,9) et du taux de change en vigueur le 1er juillet 1978, ce qui l'établissait à 34 910 BFR, et que la différence par rapport à la pension de septembre 1979 (72 850 BFR) serait réduite d'un dizième par mois. Le requérant a, le 27 décembre 1979, introduit une réclamation au sens de l'article 90 du statut des fonctionnaires contre son bulletin de pension d'octobre 1979. La Commission n'a pas pris de décision dans le délai de quatre mois prévu par le statut.

3. Le présent recours est parvenu au greffe de la Cour le 14 juillet 1980.

La procédure écrite s'est déroulée régulièrement.

La Cour (première chambre), sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

Le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer inapplicables les règlements nos 3085 et 3086/78 du Conseil;

— déclarer nulles et de nul effet les décisions par application desquelles les mensualités de pension dues au requérant depuis octobre 1979 ont été réduites;

— dire nulle et de nul effet la décision implicite de rejet de la réclamation du requérant;

— statuant en vertu de sa compétence de pleine juridiction, condamner la

partie adverse à payer au requérant à titre d'indemnité les montants dont il a été privé à partir d'octobre 1979, soit sous réserve de parfaire en cours d'instance 200 000 BFR, montant à majorer des intérêts normaux;

— condamner la partie adverse aux frais et dépens de l'instance.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours comme non fondé;

— condamner le requérant aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

1. Dans sa requête, le *requérant* fait valoir que l'article 24 du traité de fusion prévoit que le Conseil arrête le statut des fonctionnaires après consultation des autres institutions intéressées, et que par «institutions intéressées» il faudrait entendre les institutions qui occupent des fonctionnaires et agents. Or, il résulterait du préambule du règlement n° 3085/78 que ni le Comité économique et social ni la Cour des comptes n'ont été consultés. Par ailleurs, la consultation à laquelle il a été procédé, et qui n'aurait porté que sur la substitution de l'UCE au franc belge, substitution présentée comme une opération neutre, n'aurait pas concerné l'ensemble des dispositions faisant l'objet des règlements n^{os} 3085 et 3086/78.

Quant à lui, le Parlement aurait eté consulté à propos d'un document différent, au surplus présenté comme ayant une finalité sans incidence sur la rémunération des fonctionnaires. Il suffirait pour s'en convaincre de se reporter au texte précité de la résolution du 7 juillet 1977, qui ne serait compréhensible que dans la mesure où n'auraient pas été révélées au Parlement les incidences des mesures envisagées.

Il résulterait du préambule du règlement n° 3085/78 que la proposition de la Commission a été faite après avis du comité du statut. L'article 82 du statut ne prévoyant pas cette consultation, il y aurait lieu dès lors de considérer que la Commission, par identité de motifs, a mis en œuvre l'article 110 du statut. Dès lors, par application de la règle «patere legem quam ipse fecisti», la Commission aurait également dû consulter le comité du personnel.

L'application du règlement n° 3085/78 serait contraire au principe des droits acquis. D'autre part, par la modification drastique des conditions prévues au statut, entraînant une diminution sensible des pensions, la Commission aurait bouleversé l'économie du statut et porté atteinte aux conditions fondamentales de nature à influer sur la décision du requérant d'accepter sa soumission au statut. Enfin, les engagements les plus formels auraient été pris par la Commission de veiller à ce que des mesures présentées par elle comme visant à substituer l'UCE au franc belge pour le calcul des pensions soient strictement «neutres» et n'affectent pas, selon la formule utilisée par le Parlement, les valeurs réelles des paiements aux fonctionnaires au titre de leurs rémunérations, pensions et indemnités.

La mise en œuvre des dispositions litigieuses s'accompagnerait de discriminations. La défenderesse aurait notamment décidé, à titre de mesures d'application, que certains types de transfert pourraient être effectués sur la base ancienne pendant cinq années. Le requérant se demande pourquoi des mesures analogues, quoique pour une durée éventuellement plus longue, ne seraient pas appliquées aux pensionnés, dont la situation sociale et financière ne serait certes pas meilleure que celle des fonctionnaires en activité.

En tout état de cause, il appartiendrait à la Commission de veiller à ce que l'application des règlements arrêtés par le Conseil n'entraîne aucun dommage pour les pensionnés. Par application de son devoir d'assistance, dont l'article 24 du statut constituerait une illustration, elle aurait dû prévoir, en l'espèce, au titre de mesures d'exécution, des modalités transitoires de compensation pour la pension du requérant ou la pension de survie de son épouse.

2. Dans son mémoire en défense, la *Commission* fait remarquer que, en ce qui concerne l'omission de diverses consultations, ni le Comité économique et social ni la Cour des comptes ne seraient des institutions au sens des traités, et que, en conséquence, le Conseil n'aurait pas été juridiquement tenu de recueillir leurs avis. Ainsi que le prévoirait l'article 1 du statut, l'assimilation du Comité économique et social et de la Cour des comptes aux institutions des Communautés ne vaudrait que pour l'«application» du statut, et non pour sa détermination ou sa «révision». D'autre part, le règlement n° 3085/78 constituerait bien un texte pris sur le fondement de l'article 24 du traité de fusion et non pas sur la base de l'article 110 du statut. Véritable révision du statut, et comme telle relevant de la seule compétence du Conseil, il ne saurait être analysé comme une disposition générale d'exécution du statut au sens de l'article 110; dès lors, la double consultation prévue audit article ne s'imposerait pas en l'espèce.

En ce qui concerne le caractère incomplet de la consultation à laquelle il a été procédé, la Commission fait remarquer que le point de vue du requérant serait fondé si, postérieurement à l'introduction d'une première proposition de la Commission, était intervenue, avant toute décision du Conseil sur cette proposition, une autre proposition véritablement nouvelle, c'est-à-dire concernant des points autres ou introduisant des modifications substantielles (voir a contrario affaire 41/69, ACF Chemiefarma, Recueil 1970, p. 662). Par identité de motifs, la procédure consultative prévue à l'article 24 du traité de fusion n'aurait pas à être renouvelée à l'occasion de chaque modification de portée non substantielle. En l'espèce, la Commission aurait, par une correspondance du 29 novembre 1978, fait part au Conseil de son désir de voir réaménager l'article 1 de la proposition initiale d'avril 1977. A l'évidence, comparées à ce dernier texte, les nouvelles dispositions ne vaudraient pas modification substantielle. S'agissant plus particulièrement des pensions, l'actualisation, sur la base de l'UCE, des taux de change à appliquer aurait entraîné des conséquences financières identiques à celles découlant de l'application du règlement n° 3085/78. En effet, les taux de change utilisés pour l'exécution du budget général des Communautés à la date du 1er juillet 1978 seraient rigoureusement fonction de la valeur des monnaies considérées (franc belge, d'une part, monnaies autres, d'autre part) par rapport à l'UCE à la même date.

Le Parlement n'aurait nullement été induit en erreur, mais se serait prononcé en toute connaissance de cause. Il aurait émis l'avis qu'il était «opportun ... d'abandonner des rapports de change remontant à 1965», et aurait pris acte des assurances données par la Commission selon lesquelles ses propositions «n'affecteront nullement les valeurs réelles des paiements aux fonctionnaires, au titre de leurs rémunérations, pensions et indemnités». Il résulterait par ailleurs du rapport de la commission des budgets que «pour ce qui concerne les pensions (...), le passage au régime UCE (...) se traduirait également par la neutralité dans le cas où le versement serait opéré dans la monnaie du pays de résidence du pensionné. Si, par contre, le paiement est effectué en d'autres monnaies que celle du pays de résidence, l'intérêt actuellement inhérent au choix prévu à l'article 45 de l'annexe VIII du statut disparaîtra».

La Cour viendrait de préciser dans deux arrêts la portée de l'obligation de consultation du Parlement (affaires 138/79 et 139/79, Roquette et Maïzena, Recueil 1980, p. 3333 et 3393) qui «impliquer(ait) l'expression, par le Parlement, de son opinion», sans préjudice des cas, réservés par la Cour, où le Parlement, par son propre comportement et malgré tous les efforts déployés par le Conseil pour obtenir l'avis préalable, rendrait impossible l'accomplissement de la consultation.

En ce qui concerne la violation des principes généraux, la défenderesse considère que les critiques du requérant sont totalement dénuées de fondement. Ce dernier se ferait de la notion de «droits acquis» une opinion contraire à la jurisprudence de la Cour (voir affaire 28/74, précitée, selon laquelle «le fonctionnaire ne saurait en tout cas se prévaloir d'un droit acquis que si le fait générateur de ce droit s'est produit sous l'empire d'un statut déterminé, antérieur à la modification décidée par l'autorité communautaire»). C'est bien en ce sens que se prononceraient également les juridictions nationales et le tribunal administratif des Nations unies (affaire Puvrez, 4/12/61, Recueil Clunet 1963, p. 117). Cette jurisprudence serait la conséquence logique de l'idée que le fonctionnaire ne se trouve pas dans une situation contractuelle mais réglementaire (voir conclusions de l'avocat général Gand sous l'affaire 20/68, Pasetti-Bombardella, Recueil 1969, p. 285), idée qui aurait reçu l'aval de la doctrine la plus autorisée (voir professeur P. Weil: «La nature du lien de fonction publique dans les organisations internationales», RGDIP 1963, p. 274). Elle serait également le corollaire du principe de non-rétroactivité des actes administratifs. Les «avantages légalement acquis» par le requérant seraient intégralement sauvegardés, dès lors qu'il s'agirait des conditions favorables appliquées à l'occasion du paiement de sa pension jusqu'au 1er octobre 1979. En revanche, il ne serait plus possible de parler de «droits acquis» au maintien de ces mêmes conditions favorables lorsqu'il s'agit du paiement d'arrérages de pension intervenu postérieurement à la modification statutaire.

Pour que l'atteinte portée aux conditions fondamentales qui ont été de nature à influer sur la décision du requérant d'accepter sa soumission au statut soit prouvée, encore faudrait-il que soit démontré en quoi l'intéressé était fondé,

lors de son entrée en service (en 1958), à découvrir dans le régime des pensions en vigueur une garantie d'immutabilité au profit des fonctionnaires, ayant pour effet de leur garantir ad aeternum le maintien des avantages existant avant la réforme critiquée. La «flottaison» des monnaies à partir de 1971, combinée avec le maintien de l'utilisation des taux FMI et le choix offert par l'article 45 de l'annexe VIII du statut, aurait en effet conduit à la situation injustifiée dont avaient bénéficié certains fonctionnaires, alors que la «ratio legis» de cette disposition n'aurait jemais été d'autoriser un tel traitement.

Pas plus que le Parlement, le personnel n'aurait pu se méprendre sur les résultats pratiques découlant, en matière de pension, de l'opération d'actualisation des taux. Une circulaire administrative diffusée en mai 1978 aurait relevé que «l'aménagement des coefficients correcteurs assure la neutralité de l'opération de mise à jour des taux, étant entendu que la monnaie de paiement est celle (...) du pays de résidence pour les pensionnés ...» Auparavant, une circulaire des organisations professionnelles et syndicales, en date du 23 février 1978, aurait indiqué: «de nombreux pensionnés verront leur pension affectée de manière dramatique. La Commission doit examiner ces problèmes cas par cas avec le comité du personnel afin d'éviter que des situations intolérables se créent».

A l'égard de la prétendue discrimination entre fonctionnaires (notamment en ce qui concerne les transferts) et pensionnés, la Commission fait valoir qu'il ne pourrait s'agir en réalité que du principe juridique de non-discrimination arbitraire — c'est-à-dire de discrimination dépourvue de tout critère objectif — plutôt que du principe d'égalité. Or, il n'y aurait pas en l'espèce identité ni même comparabilité de situation. Conformément à l'article 4, alinéa 3, du règlement n° 3085/78, la mise en place du nouveau système, en ce qui concerne les pensions subissant une réduction, ne se serait faite qu'à partir du 1er octobre 1979, alors que le règlement serait entré en application dès le 1er avril 1979, notamment en ce qui concerne les transferts. En outre, la diminution des pensions ne serait que progressive. Quant aux mesures transitoires adoptées à l'époque et auxquelles le requérant fait allusion, elles seraient relatives au mode de calcul des charges présumées d'entretien qui déterminent le droit à l'allocation pour personnes assimilées à une personne à charge, et n'intéresseraient donc en rien la comparaison qu'il vise.

La Commission s'élève contre l'octroi de mesures de compensation, qui, selon le requérant, seraient fondées sur le devoir général d'assistance incombant à la défenderesse. Cette dernière aurait montré qu'une conception aussi extensive du devoir d'assistance était opposée au caractère réglementaire du lien de fonction publique. A l'arrière plan, on devinerait comme source d'inspiration la conception erronée des «droits acquis» déjà relevée. L'article 24 du statut ne saurait dès lors être invoqué dans ce sens (voir conclusions de l'avocat général Dutheillet de Lamothe dans les affaires 63 à 75/70, Bode et autres, Recueil 1971, p. 557), qui conduirait à neutraliser le pouvoir conféré à l'autorité statutaire d'édicter avec effet immédiat des textes adaptant le statut aux réalités économiques, et ce quand bien même cette adaptation réduirait ou supprimerait des avantages antérieurs.

3. Dans son mémoire en réplique, le *requérant* observe que le texte de l'article 24 du traité de fusion vise les institutions «intéressées», et non pas les institutions telles qu'elles sont énumérées par les traités, et ceci parce que, lorsqu'il s'agit de décisions relatives au personnel, il y aurait lieu de consulter toutes les «institutions» qui engagent des fonctionnaires; tel serait le cas du Comité économique et social et de la Cour des comptes. La distinction entre l'«application» du statut, pour laquelle les deux institutions en question entreraient en ligne de compte, et la «modification» du statut, pour laquelle elles ne devraient pas être consultées, ne résisterait pas à l'examen. A appliquer cette thèse à la lettre, on aboutirait à cette conséquence que les deux institutions ne seraient pas dignes d'être consultées comme telles à propos des modifications du statut, alors qu'elles le seraient par le truchement du comité du statut où siègent leurs représentants et ceux du personnel, et qui doit nécessairement être consulté par application de l'article 10, alinéa 2, du statut, ce qui aurait bien été le cas en l'espèce.

Par ailleurs, si formellement le règlement est un acte qui relève de la seule compétence du Conseil, il n'en serait pas moins vrai que, dès lors que l'article 110 du statut prévoit la consultation du comité du personnel pour l'adoption de mesures générales d'exécution au sein de chaque institution, il devrait en être ainsi a fortiori pour une mesure ayant une portée en principe plus considérable comme le révision du statut.

Le Parlement n'aurait pas été consulté sur l'ensemble des dispositions nouvelles. Tout d'abord, pour prouver qu'il y a identité formelle entre les deux versions nouvelles de l'article 63 du statut, il faudrait démontrer que, par le passage de la situation ancienne à celle qui eût été la conséquence de la mise en œuvre de la réforme faisant référence à l'UCE, il n'y aurait pas eu de pertes, pour les pensionnés, autres que de caractère formel et littéral. La même démonstration devrait être faite en ce qui concerne le passage de la version UCE à la nouvelle formule de conversion; or, elle ne l'aurait pas été.

Pour déterminer si et dans quelle mesure le Parlement a été convenablement informé des suites de la réforme proposée, il y aurait lieu d'examiner tout d'abord le rapport de la commission des budgets, d'où il ressortirait que cette dernière, lors de la présentation de la première réforme, avait essentiellement eu en vue la substitution de l'UCE aux parités FMI, mais n'avait pas pris en compte les modifications résultant de la suppression de l'option prévue à l'article 45 de l'annexe VIII du statut. Le Parlement n'aurait jamais su que, pour les pensionnés, la différence n'était pas seulement nominale, mais que leur pension pouvait être réduite jusqu'à concurrence de plus de 50 %. Les déclarations de M. Tugendhat, lors des débats, seraient extrêmement nettes quant à la neutralité de l'opération. Pour le surplus, l'examen de la résolution portant avis du Parlement serait suffisamment explicite à la fois quant à la volonté de l'institution et quant à l'information qui lui a été donnée (voir les considérants de cette résolution).

Quant à la jurisprudence Roquette et Maïzena, elle ne saurait être réduite au truisme selon lequel le Parlement a été consulté quand il a émis une opinion. Cette interprétation laisserait de côté le problème fondamental de la réalité de la seconde consultation, de sa nature et de sa qualité. A supposer même qu'une

seconde consultation n'ait pas été requise, la première en tout cas devrait être considérée comme inexistante puisque le Parlement aurait été amené à émettre un avis parfaitement clair quant à ses intentions sur la base de renseignements inexacts et en tout cas lacunaires.

économique commanderait de diminuer ou d'arrêter la progression des traitements et des pensions venait à être invoquée, des mesures de ce genre devraient être appliquées par priorité aux traitements les plus élevés et non aux pensionnés.

En ce qui concerne les droits acquis, le requérant fait remarquer que la doctrine dégagée par le tribunal administratif de l'OIT, en cause Lindsey, présenterait de l'intérêt à propos du principe général de l'intangibilité de la rémunération. Ce jugement délimiterait exactement le droit de l'institution de porter atteinte à la rémunération des fonctionnaires: elle pourrait modifier les composantes de la rémunération dès lors qu'elle laisserait au fonctionnaire une rémunération globale au moins identique. Tel aurait été également le point de vue exposé par M. Tugendhat au Parlement à la séance du 17 janvier 1980, selon lequel «... aucun membre du personnel ... ne verra son traitement net baisser d'un mois à l'autre à la suite de la proposition que nous avons faite» (s'agissant du «nettoyage de la grille»). Une déclaration aussi nette permettrait de faire justice de la thèse esquissée par la Commission à l'audience de l'affaire 1253/79 (Battaglia, non encore publiée), selon laquelle on se trouverait dans une hypothèse permettant de moduler le principe de l'intangibilité des rémunérations, à savoir la crise économique. C'est pourtant la même Commission qui aurait introduit un recours contre le Conseil afin d'obtenir que la Cour sanctionne le retard mis par lui à faire jouer les procédures visées à l'article 65 du statut (affaire 59/81, en cours). Si la thèse selon laquelle la crise

Les institutions communautaires se devraient d'appliquer le principe de la stabilité; en effet, pour permettre le recrutement de fonctionnaires présentant les qualités requises, et notamment l'indépendance et la compétence, il faudrait nécessairement assurer à ceux-ci des traitements convenables, mais aussi la certitude que ces traitements demeurent au moins stables et qu'ils ne puissent être réduits que dans l'éventualité (tout à fait hypothétique depuis 1945) d'une baisse sensible des prix. L'exigence de la stabilité aurait été tellement bien perçue par le Conseil que l'article 65, paragraphe 1, prévoirait un examen annuel du niveau des rémunérations, et que le paragraphe 2 du même article prévoirait des mesures d'adaptation des coefficients dans un délai maximum de deux mois, en cas de variation sensible du coût de la vie. A supposer même que, dans un système statutaire conçu stricto sensu, on puisse admettre la méconnaissance des droits acquis, il n'en resterait pas moins que cette thèse, au demeurant discutable, ne vaudrait pas pour les pensions lorsque les droits à pension ont été acquis avant que le fonctionnaire ne prenne sa pension. Plus particulièrement en ce qui concerne le statut, l'article 10 de l'annexe VIII du statut définirait avec précision la date à laquelle le droit à la pension d'ancienneté prend effet. Si, toutefois, les règlements litigieux pouvaient s'appliquer à un

retraité dont les droits n'auraient pas encore commencé à courir, il n'en irait pas ainsi pour le requérant, dont les droits seraient «cristallisés» depuis longtemps. On pourrait dès lors affirmer que les institutions communautaires elles-mêmes, tout en récusant la théorie des droits acquis, considèrent que le droit de l'autorité statutaire de modifier unilatéralement le statut, uniquement d'ailleurs dans l'intérêt du service, ne va pas jusqu'à lui permettre de réduire les pensions des fonctionnaires.

L'atteinte portée aux conditions fondamentales qui ont été de nature à influer sur la décision du requérant d'accepter sa soumission au statut signifierait qu'un fonctionnaire ne s'engage pas sans tenir compte des conditions qui lui sont faites par le statut, et avec la conviction que si ce statut peut être modifié unilatéralement (sous réserve pour lui de défendre ses intérêts par tous moyens collectifs ou individuels), il ne peut être question de réduire sa pension, sauf dans l'hypothèse théorique d'une diminution du coût de la vie. Il ne s'agirait pas de savoir si le requérant, lors de son entrée en service, a cru découvrir à l'article 82 du statut une garantie de change, mais s'il a pu, à ce moment et dans la suite, être persuadé raisonnablement que sa pension, prise dans sa globalité, ne viendrait pas à être diminuée.

Quant à l'oubli des engagements de la défenderesse concernant la neutralité de l'actualisation des taux de change sur le plan de la valeur réelle des paiements effectués au titre des rémunérations, pensions et indemnités, le requérant voit mal la conclusion que l'on pourrait tirer des précisions données par la Commission concernant le comportement de l'administration postérieurement à la consultation du Parlement. La circulaire administrative diffusée en mai 1978 et l'expédition de bulletins de rémunération fictifs auraient été d'un intérêt limité pour les pensionnés, puisqu'ils n'auraient pas pu introduire de recours contre de simples intentions et qu'au surplus il y aurait encore eu des chances de voir le Conseil, auprès duquel des démarches étaient en cours, être amené à ne pas publier comme tel le règlement n° 3085/78.

Quant à la violation du principe d'égalité, le requérant ne pense pas que la justification de la discrimination puisse se déduire raisonnablement de la situation matérielle objective de deux groupes de fonctionnaires, les uns pensionnés, les autres en activité. En effet, dans tout système où les problèmes de rémunérations ou de pensions se résolvent non au coup par coup mais à partir de règles objectives valables pour tous ceux qui se trouvent dans la même situation juridique, telle disposition du statut ou telle mesure d'exécution ne pourrait être singulièrement favorable pour les uns et fondamentalement désavantageuse pour les autres.

Quant à l'octroi de mesures de compensation, le requérant relève que la responsabilité de la Commission est engagée au premier chef et qu'il lui appartient de réparer les conséquences des dommages qu'elle cause. La modification dont se plaint le requérant aurait en effet été élaborée par ses services, puis présentée au Parlement, et finalement au Conseil, comme une mesure neutre, ce qu'elle ne serait pas. Les affaires Bode et autres, citées par la défenderesse, envisageraient

une hypothèse tout à fait différente, où les fonctionnaires se plaignaient des conséquences de mesures prises par leur propre gouvernement.

mais bien la Commission, conformément à l'article 10, alinéa 2, du statut. Enfin, les considérations relatives à l'opportunité de consulter ces comités, en dehors de toute obligation légale, sortiraient du domaine abordé par le moyen et n'auraient donc pas à être examinées.

4. Dans son mémoire en duplique, la *Commission* souligne que l'argument tiré de la composition du comité du statut ne serait guère susceptible de venir en aide à la partie adverse; le Comité économique et social et la Cour des comptes étant assimilés aux institutions des Communautés pour l'application du statut en vertu de l'article 1 dudit statut, il irait de soi qu'ils sont représentés au sein du comité du statut. Il serait généralement admis que la nullité pour violation des formes substantielles sanctionne l'omission d'une consultation obligatoire et non celle d'une consultation facultative. En ce qui concerne le Comité économique et social, l'article 198 du traité disposerait qu'il est obligatoirement consulté dans les cas prévus au traité; il serait inconcevable que l'article 24 du traité de fusion constitue un de ces cas de consultation obligatoire, puisque cet article ne mentionnerait que l'avis des institutions, ce qui ne pourrait signifier qu'«institutions» au sens des traités. L'article 9, paragraphe 3, du statut n'attribuerait au comité du personnel aucun rôle consultatif en matière de révision statutaire (il prévoirait que ce comité «peut» uniquement être consulté sur «toute difficulté de portée générale relative à l'interprétation et à l'application du statut»). Ce ne serait pas parce que le comité du personnel doit être consulté pour l'adoption des dispositions générales d'exécution du statut — qui constituent une norme subordonnée — qu'il devrait l'être lors d'une révision de la norme supérieure de droit que constitue le statut. Par ailleurs, ce ne serait pas le Conseil qui consulte le comité du statut

Quant à la consultation du Parlement, il conviendrait, selon la Commission, de comparer les situations résultant, d'une part, de la proposition relative à l'introduction de l'UCE et, d'autre part, de l'entrée en vigueur du règlement n° 3085/78. La comparaison entre la situation antérieure et celle qui aurait résulté de l'adoption de la proposition visant à introduire l'UCE serait ici sans intérêt.

L'interprétation de la résolution du Parlement à laquelle se livre le requérant ne serait guère convaincante, celui-ci tentant de donner au texte un sens qu'il n'a pas en isolant certains de ses passages, au lieu de le considérer dans son ensemble. Par exemple, le quatrième considérant de la résolution préciserait que les droits du personnel ne seront pas affectés, ce qui aurait effectivement été le cas en ce qui concerne les pensionnés, qui ne pourraient faire valoir en l'espèce la violation de droits acquis quelconques. La Commission ne pense pas que la méthode d'interprétation consistant à se référer à l'avis donné par le Parlement au sujet du texte de ce qui allait devenir le règlement n° 160/80 du Conseil puisse apporter des éléments utiles au présent débat. En effet, ce règlement, adopté le 21 janvier 1980, concernerait un problème entièrement différent et relatif à ce qu'il est convenu d'appeler le «nettoyage de la grille» des traitements. Par ailleurs, la lecture du rapport de la

commission des budgets permettrait de constater qu'en matière de pension, la réforme envisagée ne contenait aucune garantie de neutralité financière, en tout cas pour les pensions versées en une monnaie autre que celle du pays de résidence; la même remarque pourrait être faite en ce qui concerne les déclarations de M. Tugendhat. Enfin, ce serait à tort que le requérant indique à nouveau que la réforme intervenue aurait supprimé l'option prévue à l'article 45 de l'annexe VIII du statut.

Le prétendu principe général du droit de la fonction publique internationale en vertu duquel le traitement ou la pension d'un fonctionnaire ne saurait en aucun cas être réduit, sauf dans l'hypothèse d'une diminution du coût de la vie, ne pourrait trouver application en l'espèce, puisqu'en ce qui concerne les pensionnés, la réforme intervenue aurait permis à ceux d'entre eux ayant choisi comme monnaie de paiement celle du lieu de résidence de bénéficier du même montant en cette monnaie que celui dont ils bénéficiaient avant l'entrée en vigueur des règlements n^{os} 3085 et 3086/78.

La jurisprudence de la Cour aurait — on ne peut plus clairement — condamné la notion des droits acquis défendue par le requérant. Le caractère statutaire du lien existant entre le fonctionnaire et l'administration, et dès lors la possibilité pour celle-ci de modifier à tout moment les dispositions du statut, aurait été confirmé très récemment par l'avocat général Reischl dans les affaires jointes 161 et 162/80 (Carbognani et Coda Zabetta, Recueil 1981, p. 543).

C'est en vain que le requérant croirait pouvoir déceler dans différents textes émanant du Conseil, de la Commission, ou même dans le traité, l'application du «principe de stabilité des rémunérations». On ne saurait trouver dans le préambule au statut de 1962 le moindre élément qui puisse être exploité par le requérant; s'il est vrai que la garantie de traitement et de pension convenables constitue une des conditions nécessaires à l'indépendance des fonctionnaires européens, on ne saurait certes en déduire que ladite indépendance implique également la garantie de pouvoir percevoir ad aeternum des bénéfices de change injustifiés. La même remarque s'appliquerait aux arguments tirés par le requérant de l'article 65 du statut. Il serait impossible de soutenir que les droits à la pension du requérant auraient été «cristallisés» à la date à laquelle il a pris sa retraite. Le seul droit acquis à cette date par le fonctionnaire serait celui à la pension calculée sur la base des dispositions en vigueur à cette date, et cela pour le mois au cours duquel il prend sa retraite. Il ne saurait, en revanche, y avoir droit acquis à l'immutabilité de ce montant dans le futur.

Quant à l'atteinte aux conditions fondamentales de nature à influer sur la décision du requérant d'accepter sa soumission au statut, il conviendrait de rappeler que l'intéressé a été recruté à une époque de grande stabilité monétaire, où les bénéfices de change dont certains pensionnés bénéficièrent à partir de 1971 n'existaient pas et où le requérant ne pouvait à la fois en prévoir l'avènement et croire en leur persistance garantie par le statut.

La demande visant à l'octroi de mesures de compensation serait nécessairement présentée à titre subsidiaire et se fonderait donc sur l'hypothèse de la parfaite légalité de la réforme en question. Dans ces conditions, il ne saurait être affirmé en l'espèce que la responsabilité de la Commission est engagée au premier chef.

IV — Procédure orale

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries au cours de l'audience du 1er octobre 1981.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 14 janvier 1982.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 14 juillet 1980, le requérant, fonctionnaire retraité de la Commission, a introduit, en vertu de l'article 91 du statut des fonctionnaires (ci-après le statut), un recours en annulation de la décision de la Commission portant réduction des mensualités de sa pension dues depuis le mois d'octobre 1979 ainsi que du rejet de sa réclamation présentée contre ladite décision.

2 A l'appui de son recours, le requérant invoque l'illégalité du règlement n° 3085/78 du Conseil, du 21 décembre 1978 (JO L 369, p. 6), qui a modifié les dispositions du statut en ce qui concerne les parités monétaires à utiliser, ainsi que celle du règlement n° 3086/78 du Conseil de la même date, portant adaptation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes à la suite de la modification du statut concernant les parités monétaires à utiliser dans l'application du statut (JO L 369, p. 8).

3 Le requérant est bénéficiaire d'une pension au titre de l'article 77 du statut. En vertu de l'article 45, troisième alinéa, de l'annexe VIII du statut, il pouvait choisir le versement des prestations à titre de pension soit dans la monnaie de son pays d'origine, soit dans celle de son pays de résidence, soit encore dans celle du siège de l'institution dont il relevait avant la retraite. Le requérant, qui s'est établi dans son pays d'origine, l'Italie, a opté pour le paiement des prestations dans la monnaie du pays où la Commission a son siège provisoire, à savoir en francs belges.

4 D'après l'article 82, paragraphe 1, du statut, les pensions sont affectées d'un coefficient correcteur fixé sur la base des articles 64 et 65, paragraphe 2, du statut pour le pays des Communautés où le titulaire déclare fixer son domicile; ces pensions sont payées dans les conditions prévues à l'article 63 pour le paiement des rémunérations.

5 Les articles 63 et 64 du statut, dans le texte en vigueur jusqu'à la fin de l'année 1978, disposaient: «La rémunération du fonctionnaire est exprimée en francs belges; elle est payée dans la monnaie du pays où le fonctionnaire exerce ses fonctions; la rémunération payée en une monnaie autre que le franc belge est calculée sur les parités acceptées par le Fonds monétaire international à la date du 1er janvier 1965; la rémunération du fonctionnaire exprimée en francs belges ... est affectée d'un coefficient correcteur supérieur, inférieur ou égal à 100 %, selon les conditions de vie aux différents lieux d'affectation; le coefficient correcteur, applicable à la rémunération des fonctionnaires affectés aux sièges provisoires des Communautés, est, à la date du 1er janvier 1962, égal à 100 %.

6 Depuis 1971, certaines monnaies des États membres, dont la lire italienne, ont subi des dépréciations de plus en plus importantes par rapport à leur valeur de 1965. Dans une première période, qui s'est étendue jusqu'en 1978, le Conseil n'a pas modifié les taux de change fixés par l'article 63 du statut; toutefois, pour maintenir le pouvoir d'achat des pensions versées en monnaie dépréciée, il a augmenté les coefficients correcteurs visés à l'article 64 du statut pour les pays concernés.

7 Il en est résulté que, pour ceux des pensionnés résidant en Italie qui avaient opté pour le versement des prestations en lires italiennes, la réduction du pouvoir d'achat des montants calculés sur la base des anciennes parités a été compensée par l'augmentation du coefficient correcteur applicable à l'Italie. Ceux des pensionnés qui, comme le requérant, avaient choisi le versement des prestations en francs belges, dont le montant pouvait être converti en lires italiennes au taux de change du jour, et qui n'étaient donc pas exposés à un risque comparable de réduction du pouvoir d'achat, ont cependant vu leurs pensions affectées de la même augmentation du coefficient correcteur, celui-ci étant d'application générale.

8 C'est ainsi que, entre 1971 et 1978, les montants effectivement payés aux pensionnés résidant en Italie mais ayant choisi le versement des prestations en francs belges se sont progressivement élevés par le simple fait d'être affectés par le coefficient correcteur augmenté, ces montants étant finalement très supérieurs à ceux payés aux pensionnés résidant en Italie et ayant choisi le versement en lires italiennes.

9 Le règlement n° 3085/78 a mis fin à ce système, en substituant aux anciennes parités l'application des taux de change actualisés. En même temps, le règlement n° 3086/78 a ramené les coefficients correcteurs à leur fonction originale de pallier les différences des conditions de vie par rapport à celles existant dans les pays des sièges provisoires des Communautés. Le coefficient correcteur applicable à l'Italie a été sensiblement réduit à cette occasion.

10 Les règlements n^{os} 3085/78 et 3086/78 ont été applicables à partir du 1er avril 1979. L'article 4, alinéa 3, du règlement n° 3085/78 prévoit cependant: «Toutefois, pour les pensions et indemnités dont les montants nets subissent une diminution par rapport à l'application du système actuel, le présent règlement n'est applicable qu'à partir du 1er octobre 1979. Après cette date, la différence entre les montants nets tels qu'ils résultent de l'application du présent règlement et ceux perçus au titre du mois de septembre 1979 est réduite à raison d'un dixième par mois.»

11 Le 19 octobre 1979, la Commission a fait savoir au requérant que le nouveau système serait appliqué au versement de sa pension à partir du 1er octobre 1979. Le montant net de la prestation, s'élevant à 72 850 BFR au mois de septembre 1979, serait réduit à 34 910 BFR; toutefois, en application de l'article 4, alinéa 3, du règlement n° 3085/78 précité, la réduction serait opérée à raison d'un dixième par mois, à partir du mois d'octobre 1979 jusqu'au mois de juillet 1980.

12 La réclamation contre cette décision, introduite le 27 décembre 1979, étant restée sans réponse dans le délai de quatre mois prévu par le statut, le requérant a introduit le présent recours.

13 Le requérant avance en premier lieu les moyens suivants tirés de la violation de formes substantielles pour fonder son recours:

1) Il résulterait de l'article 24 du traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes que le statut des fonctionnaires des Communautés ne pourrait être valablement adopté qu'après consultation préalable des institutions intéressées. Le Comité économique et social et la Cour des comptes seraient des institutions au sens de ladite disposition, et le règlement n° 3085/78 aurait été adopté sans que la consultation requise ait eu lieu.

2) La consultation du Parlement européen aurait eu lieu sur la base d'une proposition de la Commission qui était sensiblement différente du texte des règlements tel qu'adopté par le Conseil, de sorte que la consultation du Parlement n'aurait pas eu lieu à proprement parler sur le texte adopté par le Conseil.

14 Des moyens semblables, concernant les règlements n^{os} 3085/78 et 3086/78, ont été examinés par la Cour (première chambre) dans le cadre de certains litiges concernant le droit des fonctionnaires de faire effectuer des transferts en vertu de l'article 17 de l'annexe VII du statut, notamment dans son arrêt du 4 février 1982 dans l'affaire Battaglia 1253/79 (non encore publié). Pour les motifs déjà indiqués dans cet arrêt, les moyens du requérant ne sont pas fondés.

15 En ce qui concerne les effets des règlements, le requérant fait valoir d'abord que la décision attaquée ainsi que les règlements en cause, dont elle constitue l'exécution à son égard, ne pouvaient le priver d'un droit définitif à une pension établie en application de l'article 77 du statut. Selon un principe fondamental de droit, une législation ne pourrait pas priver un particulier de droits acquis. Une législation qui opère rétroactivement de manière à priver de droits à pension déjà acquis violerait ce principe général de droit et serait contraire à la pratique des États membres en matière de régime de pension dans la fonction publique.

16 Il y a lieu d'observer, à cet égard, que les dispositions de l'annexe VIII du statut font une distinction nette entre la fixation du «droit à pension», matière relevant du chapitre 2 de l'annexe, et le «paiement des prestations»

régi par les articles 45 et 46 de l'annexe. Les arguments avancés par le requérant partent de l'idée que son «droit à pension», au sens du statut, aurait subi une diminution.

17 Or, les changements intervenus dans les montants effectivement payés au requérant ont résulté du jeu des taux de change et des coefficients correcteurs. Ces changements, bien qu'affectant le paiement des prestations au sens des articles 45 et 46 de l'annexe VIII, n'ont pas pour autant porté atteinte au droit à pension du requérant, tel qu'il a été établi en application du chapitre 2 de l'annexe VIII et tel qu'il continue de servir de base au calcul des montants effectivement payés des prestations.

18 Il en résulte que ce moyen manque de pertinence et que son examen n'est, dès lors, pas nécessaire.

19 Le requérant soutient ensuite que la mise en œuvre des dispositions critiquées s'accompagnerait de discriminations. La Commission aurait adopté certaines dispositions administratives pour une période de cinq ans en faveur de certains bénéficiaires de prestations pour personnes assimilées aux personnes à charge. Elle aurait dû adopter une pareille décision pour les pensionnés tels que le requérant.

20 A cet égard, il est à remarquer que la discrimination au sens légal consiste à traiter de manière identique des situations qui sont différentes ou de manière différente des situations qui sont identiques. Le traitement accordé aux personnes assimilées aux personnes à charge ne concerne nullement la situation du requérant, et par conséquent cet argument doit être rejeté.

21 Le requérant allègue enfin que les réductions des prestations payées à titre de pension par l'application des règlements n^{os} 3085/78 et 3086/78 violeraient certains principes généraux de droit protégés par le droit communautaire. Il fait valoir, à cet effet, qu'il pouvait s'attendre au paiement continu des prestations qui lui avaient été octroyées et dont le niveau l'avait guidé quand il a choisi le mode de vie qui serait le sien pendant ses années de retraite.

22 Ce moyen doit être compris dans le sens qu'il allègue la violation du principe de la protection de la confiance légitime que les agents des Communautés peuvent avoir dans le respect des engagements auxquels les institutions se sont liées.

23 La Commission a défendu la légalité de la fixation des coefficients correcteurs par le règlement n° 3086/78 en invoquant deux arguments. D'une part, le maintien de l'ancien système aurait eu pour résultat de perpétuer, sans justification, une inégalité de plus en plus manifeste entre deux catégories de pensionnés, selon le choix qu'ils auraient fait, conformément à l'article 45 de l'annexe VIII, d'être payés en francs belges ou dans la monnaie de leur pays de résidence. D'autre part, le nouveau système tel que découlant, notamment, des règlements n^{os} 3085/78 et 3086/78 aurait précisément eu pour effet de ramener les coefficients correcteurs aux fonctions que leur attribue le statut, plutôt que de les utiliser pour compenser des fluctuations monétaires.

24 Il y a lieu d'observer que l'introduction du nouveau régime avait pour objet de régulariser une situation qui s'était détériorée suite aux fluctuations monétaires et à l'application prolongée d'expédients provisoires destinés à faire face à ces fluctuations. En même temps, cette introduction permettait de ramener les différentes catégories de pensionnés résidant dans des pays à monnaie faible à une situation où l'égalité de traitement serait assurée.

25 Aucune des institutions de la Communauté ne s'étant engagée à maintenir une situation favorable à une catégorie déterminée de pensionnés résultant de l'application de ces expédients provisoires, le moyen du requérant doit être rejeté pour autant qu'il vise l'introduction du nouveau régime en tant que tel.

26 En ce qui concerne les modalités de cette introduction, il convient de rappeler que ce sont les hésitations du Conseil à modifier les dispositions du statut sur les taux de change qui ont eu pour effet de faire augmenter progressivement les prestations dues à la catégorie de pensionnés dont relève le requérant. Cette augmentation s'étant étendue sur une période d'à peu près sept années, le Conseil a néanmoins décidé, par l'insertion de l'article 4, alinéa 3, du règlement n° 3085/78, de faire supporter la perte de cette

augmentation aux pensionnés après une période transitoire relativement brève, un système de réductions mensuelles qui s'échelonnait sur dix mois étant appliqué à partir du 1er octobre 1979, soit six mois après l'entrée en vigueur des règlements nos 3085/78 et 3086/78.

27 Il y a lieu de souligner que la détérioration de la situation, telle qu'elle se manifestait avant l'adoption des règlements nos 3085/78 et 3086/78, n'était nullement imputable au comportement des pensionnés; l'évolution prolongée de cette détérioration était due à l'inaction du Conseil, qui n'a pas rectifié des taux de change ayant perdu tout rapport avec la réalité économique.

28 Si cette inaction du Conseil peut de quelque façon s'expliquer, on ne saurait pour autant méconnaître que les pensionnés bénéficiant de cette inaction pouvaient s'attendre à ce que le Conseil tienne compte de la situation dans laquelle l'application prolongée du régime provisoire les avait placés. Ceci est d'autant plus vrai en matière de pensions qu'elles sont destinées à assurer un niveau de vie adéquat aux fonctionnaires ayant quitté le service des Communautés.

29 Il s'ensuit que le Conseil ne pouvait pas, sans violer la confiance légitime des pensionnés, après une période d'inaction s'étendant sur plusieurs années, fixer une période transitoire pour la réduction progressive des montants payés qui ne couvrait que dix mois. Une période d'au moins le double aurait dû être envisagée pour cette opération.

30 Le moyen tiré de la violation de la confiance légitime est, dès lors, fondé pour autant qu'il vise la durée du régime transitoire établi par l'article 4, alinéa 3, du règlement n° 3085/78.

31 Il en résulte qu'à défaut de régime transitoire respectant la légalité, la Commission n'était pas en droit de procéder à l'application des règlements nos 3085/78 et 3086/78 à l'égard du requérant et que, partant, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

32 Il incombe aux institutions compétentes de prendre les mesures nécessaires pour remédier à l'illégalité constatée et d'établir, notamment, avec effet rétroactif, un régime transitoire approprié.

Sur les dépens

33 Aux termes de l'article 69, paragraphe 3, du règlement de procédure, la Cour peut compenser les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

1) **La décision de la Commission portant réduction de la pension du requérant, prise en application de l'article 4 du règlement n° 3085/78 du Conseil, du 21 décembre 1978 (JO L 369, p. 6), et dont le requérant a été informé par mémorandum du 19 octobre 1979, est annulée.**

2) **Chacune des parties supportera ses propres dépens.**

Bosco O'Keeffe Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 11 mars 1982.

Le greffier

par ordre

H. A. Rühl

administrateur principal

Le président de la première chambre

G. Bosco

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. FRANCESCO CAPOTORTI

(voir affaire 127/80, p. 886)